



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Résc
at
Moni
belg



06039718

BRUXELLES

14 -02-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ATHEMS

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège : Avenue Adolphe Lacomblé, 59/61, 1030 Schaerbeek

N° d'entreprise 879 360 131

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu le vingt-sept janvier deux mille six par nous, Eric Levie, notaire suppléant de Maître Yves Dechamps, ayant résidé à Schaerbeek-Bruxelles, il résulte que:

1. Madame RINGDAHL Madelaine, domiciliée à 13 quater, rue Paul Demange, 78 Croissy-sur-Seine, ;
2. Monsieur PORTIER Charles, domicilié à 13 quater, rue Paul Demange, 78 Croissy-sur-Seine, France ;
3. Monsieur PORTIER Georges, domicilié à 13 quater, rue Paul Demange, 78 Croissy-sur-Seine, France.

Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « ATHEMS », dont le siège social sera établi à 1030 Schaerbeek, avenue Adolphe Lacomblé, 59/61, et au capital de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €), représenté par mil huit cent cinquante-cinq (1855) parts sociales sans désignation de valeur, auxquelles ils ont souscrits en numéraire et au prix unitaire de dix euros (10€) de la manière suivante :

1. Madame RINGDAHL Madelaine, précitée,	
A concurrence de neuf cent quarante-sept titres	947
2. Monsieur PORTIER Charles, précité ;	
A concurrence de quatre cent cinquante-quatre titres :	454
3. Monsieur PORTIER Georges, précité	
A concurrence de quatre cent cinquante-quatre titres	454
Et ensemble, les mille huit cent cinquante-cinq titres :	1855
Chaque part sociale a été libérée à concurrence de plus d'un tiers	

La société a pour objet :

La réalisation de tous conseils, études et services à fournir aux particuliers, entreprises, associations, en toutes matières notamment administratives et économiques, la participation en tant que membre du conseil d'administration ou de tout autre organisme similaire, à la gestion de toutes sociétés ou entreprises, ainsi que leur contrôle et surveillance. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou lui procurer des débouchés

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- à l'intermédiation et au conseil en matière d'objets d'antiquités et de biens meubles corporels ;
- à l'achat et à la vente de tels objets ;
- à l'organisation d'événements ,
- à la vente de médias, catalogues d'objets d'art et photographies

La société peut également procéder à l'achat et la vente, la location et la gestion de tous biens immeubles étant entendu que ces activités ne seront exécutées que pour compte propre, et en assurer la gestion.

La société peut également exercer des fonctions d'administration ou de gestion dans d'autres sociétés.

La société peut réaliser son objet social personnellement ou en recourant à la sous-traitance, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou civiles en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières et immobilières et les gérer, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, et conférer toutes sûretés pour compte de tiers

La gestion de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs mandataires, associés ou non, appelés "gérants". Ils sont statutaires ou non et dans ce dernier cas, ils sont nommés pour une durée

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

Volet B - Suite

indéterminée, à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale. L'assemblée peut aussi fixer la durée pour laquelle un gérant est nommé.

Monsieur Thierry PORTIER, domicilié à 13, rue Paul Demange, 78 Croissy-sur-Seine, France, est nommé gérant unique et statutaire, sans limitation de durée.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, soit par un gérant, soit, dans les limites autorisées par la loi, par toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par l'organe de gestion.

Tous actes engageant la société, y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, de même que tous pouvoirs et procurations doivent, pour être valables et opposables à la société, être signés soit par le gérant unique, soit par toute autre personne agissant en vertu et dans les limites d'une délégation de pouvoirs qui lui aura été régulièrement conférée. L'organe de gestion peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

La société a une durée illimitée.

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante. Le premier exercice social est censé avoir débuté au jour de l'acte constitutif et se clôture le trente juin deux mille sept.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement, au siège social, le troisième lundi du mois de novembre, à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

L'organe de gestion peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Chaque part donne droit à une voix.

Sur le résultat à affecter tel que défini par les normes comptables, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Il n'a pas été nommé de commissaire.

Pour extrait analytique conforme, délivré avant enregistrement à seule fin de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte.

Eric Levie, notaire suppléant de

Maître Yves Dechamps